

Suivi des engagements d'achat de type Touloustouc

1 Dans la décision D-2011-039, la Régie demande au Transporteur de présenter, lors du
2 dépôt de son rapport annuel, une mise à jour du tableau présenté à l'annexe 1 de la
3 décision D-2010-032, soit le suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc, tel que
4 demandé par les décisions D-2009-071 et D-2009-093.

5 La Régie a établi un format de suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc sur une
6 base annuelle, qui prend en compte les engagements en vertu de l'article 12A.2 i) et des
7 sections de l'appendice J des *Tarifs et conditions* des services de transport d'Hydro-Québec
8 (« *Tarifs et conditions* »).

9 Le Transporteur rappelle cependant que le suivi des engagements en vertu de
10 l'article 12A.2 i) actuellement en vigueur ne peut s'effectuer sur une base annuelle. Dans le
11 cadre de l'application de cet article, les revenus de conventions de service de transport à
12 long terme en valeur actualisée doivent être suffisants pour couvrir les coûts des projets de
13 raccordement d'un client du service de transport. Le Transporteur a présenté une méthode
14 de suivi sur une base annuelle dans le dossier R-3888-2014, mais la Régie n'a pas encore
15 statué sur l'établissement d'une valeur annuelle des revenus qui devraient être associés aux
16 engagements en vertu de l'article 12A.2 i) et des sections de l'appendice J.

17 En tenant compte du contexte précité, le Transporteur donne suite à la décision de la Régie
18 et présente au tableau suivant le suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc pour
19 l'année 2014.

Suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc pour l'année 2014 (M\$)

A. REVENUS

- Liste des revenus de point à point considérés (à court terme et à long terme) du Producteur, incluant les revenus associés à chacune des conventions de point à point

<u>Conventions pour livraison</u>	
CORN	3,5
HIGH	17,7
MASS	94,6
NE	94,6
ON	98,5
	Revenus à long terme 309,0
	Revenus à court terme 17,8
	Sous-total 326,8

- Établir et soustraire, lorsqu'applicable, la base minimale des revenus qui auraient été possibles sans le raccordement de la centrale Toulnostouc¹

Base minimale de revenus	21,3
--------------------------	------

- Établir et soustraire, le cas échéant, les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2i) et les sections de l'Appendice J²

<u>Conventions pour livraison</u>	
ON	98,5
MASS	94,6
NE	34,5
	Sous-total 227,7

- Établir et soustraire les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2 ii)³

Centrale de Magpie	1,5
--------------------	-----

Sous-total A - Revenus disponibles pour validation des engagements de type Toulnostouc	76,3
---	-------------

B. ENGAGEMENTS DE TYPE TOULNUSTOUC

- Liste des engagements d'achats de type Toulnostouc et valeur annuelle de chacun

<u>Centrales</u>	
Centrale de la Toulnostouc	-23,2
Centrale de l'Eastmain-1	-25,9
Centrale Mercier	-1,4
Centrale de la Péribonka	-18,1
Centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs	-7,7

Sous-total B - Engagements d'achat de type Toulnostouc	-76,3
---	--------------

C. SURPLUS OU DÉFICIENCE (C = A - B)

- Établir le surplus ou la déficience de revenus admissibles par rapport aux engagements de type Toulnostouc

Surplus ou Déficience	0
------------------------------	----------

1 Les revenus associés aux conventions pour livraison à CORN et HIGH.
 2 La répartition des revenus associés à l'article 12A.2 i) et ceux associés aux sections de l'Appendice J des *Tarifs et conditions* doit se faire en valeur actualisée et ne peut se faire en valeur annuelle.
 3 Les revenus associés à l'engagement selon l'article 12A.2 ii) représentent la production annuelle multipliée par le tarif horaire.